

## Arrêt

n° 187 720 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant, X, tous deux de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 9 février 2017 et notifiée en date du 15 février 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 27 novembre 2014. Le jour même, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants auprès de la ville de Bruxelles.

**1.2.** Le 9 février 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de la requérante auprès de la ville de Bruxelles.

**1.3.** La requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 28 mai 2015.

**1.4.** Par un courrier du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a attiré l'attention de la requérante sur le fait qu'elle semblait ne plus répondre aux conditions de son séjour et l'a invitée à communiquer diverses pièces.

**1.5.** En date du 9 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérants le 15 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[...]

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnés de son fils A., S.S. (...).*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Le 27.11.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, elle a produit une déclaration de prise en charge, une mutuelle ainsi que les revenus de son garant. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 28/05/2015. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale depuis juin 2016, ce qui démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et, constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Interrogée par courrier du 14/12/2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu, l'intéressée produit une lettre d'explication, son avertissement-extrait de rôle 2015-revenus 2014, une traduction de son acte de naissance, une copie de la carte d'identité de sa maman, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une traduction de son diplôme et une facture de garderie pour son fils.*

*Cependant, les documents produits ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, ni même à un autre titre.*

*En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, elle n'apporte aucune lettre de candidature, aucune attestation de formation ni aucun curriculum vitae. Rien ne laisse donc penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.*

*Dès lors, en application de l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame Z., S..*

*Son fils, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, § 1er, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée et son fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son fils qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Pour ce qui est de la scolarité de l'enfant, rien ne l'empêche de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et son fils de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants obtenu le 28/05/2015 et en tant que descendant et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Remarque préalable**

**2.1.** Le Conseil relève que la requérante intervient seule en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, second requérant dans le cadre du présent recours.

Or, le Conseil rappelle que la requérante ne peut prétendre intervenir seule à la cause non pas en sa qualité propre mais bien en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur. La partie défenderesse renvoie encore sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

**2.2.** En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

*« (...) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...) ».*

Il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

A cet égard, il convient de souligner que l'article 375 du Code civil porte que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, [présumé absent] ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité* ».

**2.3.** Dès lors, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante pour son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne le second requérant.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

**3.1.1.** En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour, la requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40 § 4, 1°, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au termes duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**3.1.2.** Elle rappelle qu'elle est citoyenne de l'Union et a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle fait également référence à l'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que la partie défenderesse peut mettre fin à son séjour sur la base de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi, en telle sorte qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Elle prétend donc que la partie défenderesse pouvait apprécier sa situation au vu des éléments du dossier, *quod non* en l'espèce.

En outre, elle précise avoir l'intention de travailler en telle sorte que le fait de prétendre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable est une supposition de la partie défenderesse qui ne repose sur aucun élément concret. En effet, elle déclare être inscrite auprès d'Actiris et être donc tributaire du marché de l'emploi à l'instar de tout Belge en recherche d'emploi.

Par ailleurs, elle prétend que, dès lors que la décision attaquée constitue une mesure qui risque de l'affecter de manière défavorable, la partie défenderesse est tenue de l'entendre avant de prendre la décision attaquée. A cet égard, elle s'en réfère à un jugement du Tribunal administratif de Lyon du 28 février 2013, à l'arrêt M.M. c. Irlande ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 128 272 du 27 août 2014. Elle souligne également que le Conseil d'Etat rappelle que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'Union.

Elle affirme que selon l'arrêt M.G. et R.N.C. c. Pays-Bas, les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux de l'Union lorsqu'elles œuvrent dans leur champ d'application.

Elle souligne que les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Elle ajoute que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 organise pour les membres de la famille de Belges un régime mixte renvoyant au régime des articles 10 et suivants de cette même loi et donc à la Directive 2003/86/CE mais également aux articles 40 à 47 et par conséquent à la Directive 2004/38/CE.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments propres à sa situation et en ne retenant que ceux qui lui sont défavorables. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier en ce qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de sa demande. La décision attaquée n'apparaît donc pas adéquatement motivée.

Elle précise ce qu'il convient d'entendre par motivation adéquate, à savoir toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée impliquant par-là que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire. Or, elle relève que ce rapport raisonnable fait défaut.

### **3.2. Elle prend un second moyen « *la violation des articles 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».**

Elle estime que la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur du requérant. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014.

Elle estime qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause au préalable en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Ainsi, cette dernière n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts.

Dès lors, elle considère qu'il existe bien une vie privée dans son chef. Or, rien dans la motivation adoptée par la partie défenderesse ne laisse entrevoir que cette dernière aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle ajoute qu'il convient de constater une ingérence étatique qui n'est pas justifiée, est disproportionnée et n'est pas fondée sur un besoin social impérieux. Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de sa situation en telle sorte que l'on peut parler d'ingérence dans sa vie privée.

En outre, elle stipule que la partie défenderesse dispose de la faculté de mettre fin au séjour mais qu'il ne s'agit nullement d'une obligation.

Enfin, elle précise que la décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait référence à ce sujet à l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014.

**3.3.1.** En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle prend un moyen de « *la violation de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

**3.3.2.** Elle fait référence aux termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et constate qu'il s'agit d'une faculté en telle sorte qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Dès lors, elle est amenée à constater que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et partant n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision fondée sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

**4.1.1.** S'agissant de la décision mettant fin au séjour en ses deux moyens, l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette même loi précise que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour*.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance en date du 27 novembre 2014 et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 28 mai 2015.

Toutefois, par un courrier du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle produise dans les 15 jours du courrier la preuve qu'elle remplit toujours les conditions nécessaires à son séjour dans la mesure où cette dernière avait des doutes à l'examen du dossier de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a sollicité « soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ; soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banque carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales...) ; soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé, soit la preuve que vous êtes titulaires de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ; soit la preuve que vous êtes étudiante) : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique , assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ».

En réponse à ce courrier, la requérante a produit un courrier du 21 décembre 2016 dans lequel elle reconnaît être demandeuse d'emploi, un avertissement-extrait de rôle de 2015 pour les revenus 2014 indiquant un montant de 0, son acte de naissance, la carte d'identité de sa mère, une attestation d'inscription d'emploi auprès d'Actiris pour une période allant du 9 décembre 2016 au 9 mars 2017, son certificat de qualification professionnelle ainsi qu'une facture.

Or, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que les propos de la partie défenderesse selon lesquels la requérante « ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et, constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » sont fondés, ce qui n'est au demeurant pas formellement contesté par la requérante. Ce constat est d'autant plus établi que, d'après des informations issues de la banque de données carrefour, la requérante bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le mois de juin 2016, ce qui atteste de l'absence de moyens de subsistance dans le chef de cette dernière et que, selon les données issues de Dolsis, la requérante ne se trouve dans aucune relation de travail à la date de la prise de la décision attaquée.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse peut mettre fin au séjour en vertu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée et que cela constitue une faculté dans le chef de cette dernière, le Conseil relève que, à cet égard, la partie défenderesse a fait usage de cette faculté en appréciant la situation de la requérante au vu des éléments contenus au dossier, ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée.

En outre, en termes de recours, la requérante déclare qu'elle a bien l'intention de travailler en telle sorte que le fait de prétendre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable est une supposition de la partie défenderesse qui ne repose sur aucun élément concret. Elle précise être inscrite auprès d'Actiris et être donc tributaire du marché de l'emploi à l'instar de tout Belge en recherche d'emploi. A cet égard, le Conseil constate que la situation de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse au vu des éléments contenus au dossier administratif et que cette dernière a estimé à juste titre que « [...] bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, elle n'apporte aucune lettre de candidature, aucune attestation de formation ni aucun curriculum vitae. Rien ne laisse donc penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable », constat qui n'est au demeurant pas contesté par la requérante, laquelle ne remet pas en cause le fait qu'elle ne travaillait pas lors de la prise de la décision attaquée et qu'elle n'avait pas produit de preuves démontrant sa chance réelle d'être engagée, pas plus qu'elle ne précise en quoi consistent les suppositions de la partie défenderesse au vu des documents contenus au dossier administratif. En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'affirmation selon laquelle la requérante « est tributaire du marché de l'emploi à l'instar de tout Belge en recherche d'emploi » ne permet pas de remettre en cause les constats portés par la partie défenderesse

dans la décision attaquée selon lesquels la requérante ne prouve pas avoir une chance réelle d'être engagée.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les documents produits ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, ni même à un autre titre* » et a motivé suffisamment et adéquatement la décision attaquée.

Par ailleurs, la requérante invoque le droit d'être entendu en termes de recours. A cet égard, le Conseil s'en réfère à l'arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne. Concernant plus spécifiquement l'invocation de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'arrêt précité rappelle que :

« *43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard* (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* ». Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée.

En outre, ce même arrêt précise que :

« *45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

*46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

*47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

*55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».*

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'a pas eu la possibilité d'être entendue et donc de s'exprimer. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en date du 14 décembre 2016 lui permettant de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait nécessaires quant à l'examen de son cas. En outre, le Conseil est également amené à constater que la requérante ne conteste pas avoir reçu la lettre précitée, et ce d'autant plus qu'elle y a répondu, en telle sorte que l'argument selon lequel elle n'a pas eu la possibilité de s'exprimer n'est pas fondé. Dès lors, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu et il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse

de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments propres à la requérante ou encore d'avoir porté une appréciation non objective ou incomplète des éléments essentiels de la demande.

**4.1.3.** S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée mentionnée dans le cadre du second moyen, la requérante reproche à la décision attaquée de porter atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant. Elle ajoute que la décision attaquée n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, de même qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et leurs intérêts.

A ce sujet, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévu par la disposition précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a nullement établi l'existence d'une quelconque vie privée et familiale dans son chef, cette dernière n'ayant produit aucun élément de nature à établir une telle situation. Le Conseil relève qu'une telle opportunité lui a été offerte par l'intermédiaire du courrier adressé par la partie défenderesse en date du 14 décembre 2016, courrier auquel la requérante n'a donné aucune suite sur ce point spécifique alors qu'il y était clairement stipulé que « *Conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, § 1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies, alinéa 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ».

De même, le Conseil relève également que la requérante ne précise pas en quoi il est porté atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant et ce d'autant plus que ce dernier est également visé par la décision attaquée, ainsi que dans le courrier du 14 décembre 2016, en telle sorte qu'il ne peut nullement être question d'une violation du droit à la vie familiale.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que la requérante n'a pas fait valoir en temps utile des éléments humanitaires qui auraient permis à la partie défenderesse de porter un regard différent sur sa situation. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a correctement et adéquatement pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée et a conclu, à juste titre, que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée et son fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son fils qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité de l'enfant, rien ne l'empêche de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union Européenne* ». Concernant ce dernier point relatif à la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que, contrairement à ce que déclare cette dernière, l'intérêt de l'enfant a bien été pris en considération par cet aspect de la motivation.

Enfin, le Conseil ajoute que la seule circonstance que la requérante ne remplit pas les conditions relatives à son séjour sur le territoire belge ne lui permet pas de prétendre qu'il existe une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale et dans celle de son fils sans expliquer davantage ses propos.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé et le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de la requérante.

**4.2.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante fait état d'une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée. Or, outre le fait qu'il convient de s'en référer à ce qui a été développée précédemment à ce sujet, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet aspect du moyen quant au droit à être entendu, cette dernière ne s'expliquant pas à ce sujet en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

Par ailleurs, en termes de recours, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons de fait pour lesquelles elle a choisi d'assortir la décision mettant fin à son séjour d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que, contrairement aux déclarations de la requérante, la partie défenderesse a motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire en faisant référence aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil tient à préciser que cet ordre de quitter le territoire est précédé d'une décision mettant fin au séjour de la requérante et de son fils expliquant ainsi à suffisance les raisons de fait pour lesquelles ils ne sont plus admis ou autorisés à séjourner à un autre titre, à savoir que « *les documents produits [par la requérante] ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants, ni même à un autre titre* » et que la requérante n'a pas produit d'éléments humanitaires susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour et celui de son fils.

Dès lors, contrairement aux affirmations de la requérante, le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de cette même loi.

Dès lors, ce moyen n'est nullement fondé et aucune méconnaissance de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL